

Décision n° 2016-0084
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 janvier 2016
autorisant la société UTS Caraïbe
à utiliser des fréquences de la bande 1800 MHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société UTS Caraïbe en date du 4 décembre 2015 complétée le 18 décembre 2015 et le 20 janvier 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société UTS Caraïbe en date du 22 janvier 2016 et la réponse de la société UTS Caraïbe en date du 25 janvier 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 4 décembre 2015, complété le 18 décembre 2015 et le 20 janvier 2016, la société United Telecommunication Services Caraïbe (UTS Caraïbe) a sollicité l'Arcep afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE dans 10 MHz duplex de la bande 1800 MHz sur sept sites localisés sur le territoire de Saint-Martin, jusqu'au 31 mai 2016.

Il existe des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation.

Des contraintes de coordination aux frontières peuvent exister, pour ces fréquences, avec des réseaux terrestres mobiles fonctionnant à la norme GSM dans des zones voisines de l'expérimentation. La recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) susvisée fixe les conditions techniques permettant d'assurer la coexistence du système LTE dans la bande 1800 MHz avec des réseaux opérant sur ces territoires limitrophes.

Compte tenu de la quantité de fréquences qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation dans la bande 1800 MHz, affectée à l'Arcep dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, l'Arcep peut attribuer à la société UTS Caraïbe, à titre expérimental, 10 MHz duplex dans cette bande, sur les sites objets de la demande, sous réserve du respect de ces conditions techniques.

UTS Caraïbe est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences. Elle devra interrompre immédiatement l'expérimentation si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Par ailleurs, l'Arcep a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à UTS Caraïbe, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep envisager d'utiliser dans l'intervalle ces fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société UTS Caraïbe et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2016 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société United Telecommunication Services Caraïbe est autorisée à utiliser, à titre expérimental, sans fin commerciale, les bandes de fréquences 1710,1 - 1720,1 MHz et 1805,1 - 1815,1 MHz, sur les sept sites dont la liste et les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- le 31 mai 2016 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société United Telecommunication Services Caraïbe de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – En matière de coordination avec les réseaux frontaliers, la société United Telecommunication Services Caraïbe respecte, dans la bande 1805 - 1880 MHz, les préconisations techniques de la recommandation ECC REC 08-02 susvisée, qui fixe notamment les niveaux maximaux de champ suivants :

- à 0 km, 65 dB μ V/m/5 MHz ;
- à 9 km, 41 dB μ V/m/5 MHz.

La société United Telecommunication Services Caraïbe respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande pour l'utilisation des fréquences de la bande 1800 MHz.

Elle informera l'Arcep de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société United Telecommunication Services Caraïbe est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er}, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société United Telecommunication Services Caraïbe doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5^o) du CPCE.

Article 6 – La société United Telecommunication Services Caraïbe acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 438 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société United Telecommunication Services Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 26 janvier 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe

Coordonnées des sites

SITE	LATITUDE	LONGITUDE
Concordia	18.067146	-63.081352
French Quarter	18.070336	-63.031888
La Savane	18.089973	-63.068317
Marigot Office	18.068945	-63.084835
Mount Rouge	18.065876	-63.126737
Mount Valois	18.080424	-63.075673
Pea Tree Hill	18.102004	-63.03867

Coordonnées des sites concernés par l'expérimentation, en degrés décimaux.